

Création d'entreprise : démarches supplémentaires pour exercer une activité réglementée

Une activité réglementée est soumise à des conditions d'accès et/ou d'exercice spécifiques. Lorsque vous choisissez d'exercer une activité réglementée, vous devez effectuer certaines démarches avant l'immatriculation de votre entreprise.

Nous rappelons ci-après les conditions d'accès ainsi que les démarches spécifiques pour exercer quelques activités :

Secteur alimentaire

Condition de diplôme

Si vous souhaitez ouvrir une boulangerie, vous devez justifier d'une **expérience professionnelle de 3 ans** dans le secteur de la boulangerie ou avoir un des **diplômes** suivants :

CAP boulanger

BEP boulanger

Brevet de maîtrise en boulangerie

Si vous ne remplissez pas ces obligations, vous pouvez quand même ouvrir votre boulangerie si vous avez un **salarié ou un associé** qui possède un diplôme en boulangerie.

Condition d'honorabilité

Vous ne devez pas avoir fait l'objet d'une interdiction de diriger, de gérer d'administrer ou de contrôler directement ou indirectement (l'entreprise est contrôlée par une entreprise que vous contrôlez) une entreprise.

De plus, vous ne devez pas avoir été condamné à une peine interdisant l'exercice d'une activité professionnelle ou sociale.

Déclaration de manipulation de denrées alimentaires d'origine animale

Vous devez effectuer une déclaration de manipulation de denrées alimentaires d'origine animale auprès de la **direction départementale en charge de la protection des population** (DDPP ou DDETSPP) en ligne ou par courrier :

Où s'adresser ?

Direction départementale de la protection des populations (DDPP) ou de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)

Souscription d'une assurance

En tant que professionnel exerçant une profession réglementée, il faut souscrire certaines assurances obligatoires, telle que l'assurance de responsabilité professionnelle (RCP).

- Déclaration de manipulation de denrées alimentaires d'origine animale (formulaire papier)

Condition de diplôme

Si vous souhaitez ouvrir une poissonnerie, vous devez avoir un **CAP poissonnerie** ou justifier de **3 ans d'expérience** dans ce secteur d'activité.

Si vous ne remplissez pas ces obligations, vous pouvez quand même ouvrir votre poissonnerie si vous avez un **salarié ou si votre conjoint salarié** possède un CAP poissonnerie.

Condition d'honorabilité

Vous ne devez **pas avoir fait l'objet d'une interdiction** de diriger, de gérer d'administrer ou de contrôler directement ou indirectement une entreprise (l'entreprise est contrôlée par une entreprise que vous contrôlez).

De plus, vous ne devez pas **avoir été condamné** à une peine interdisant l'exercice d'une activité professionnelle ou sociale.

Demande d'agrément sanitaire

En tant qu'établissement qui prépare, transforme, manipule ou entrepose des produits d'origine animale et qui les commercialise vous devez demander un agrément sanitaire à la direction départementale chargée de la protection des populations (DDPP ou DDETSPP).

Cette demande est à effectuer à l'aide du formulaire suivant soit en ligne, soit par courrier :

Où s'adresser ?

Direction départementale de la protection des populations (DDPP) ou de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)

Vous pouvez demander une **dérogation** à l'agrément sanitaire si vous remplissez toutes les **conditions suivantes** :

Distance entre votre établissement et les établissements livrés inférieure ou égale à 80 km (sauf autorisation préfectorale)

Quantité pour chaque produits cédés ne dépasse pas les seuils suivants :

Lorsque ces quantités représentent moins de 30 % de la production totale de l'établissement : **250 kg par semaine** pour les produits non transformés de la pêche (réfrigéré ou congelé, entier ou préparé) et **la même quantité** pour les produits transformés de la pêche (salé, fumé, plat cuisiné)

100 kg par semaine pour les produits non transformés de la pêche et **même quantité** pour les produits transformés de la pêche

Vous devez effectuer une demande de dérogation auprès de la **DDETSPP** en courrier recommandé avec accusé de réception :

Déclaration de manipulation de denrées alimentaires d'origine animale

Vous devez effectuer une déclaration de manipulation de denrées alimentaires d'origine animale auprès de la **direction départementale en charge de la protection des population** (DDPP ou DDETSPP) :

À savoir

si vous avez effectué une demande d'agrément sanitaire, cette déclaration n'est pas nécessaire.

Souscription d'une assurance

En tant que professionnel exerçant une profession réglementée, il faut souscrire certainesassurances obligatoires, telle que l'assurance de responsabilité professionnelle.

- Demande d'agrément sanitaire pour un établissement mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale
- Dérogation à l'obligation d'agrément sanitaire : fiche de déclaration (papier)
- Déclaration de manipulation de denrées alimentaires d'origine animale (formulaire papier)

Secteur de la beauté

Condition de diplôme

Pour ouvrir un salon de coiffure, vous devez avoir un des diplômes suivants :

BEP coiffure

Brevet de maîtrise de la coiffure

Diplôme inscrit au répertoire national de certification professionnelle dans le domaine du brevet de maîtrise d'un niveau égal ou supérieur

Si vous ne remplissez pas ces obligations, vous pouvez quand même ouvrir votre salon de coiffure si vous avez**un salarié ou un associé** qui possède un diplôme en coiffure.

Condition d'honorabilité

Vous ne devez **pas avoir fait l'objet d'une interdiction** de diriger, de gérer d'administrer ou de contrôler directement ou indirectement une entreprise (l'entreprise est contrôlée par une entreprise que vous contrôlez).

De plus, vous ne devez pas **avoir été condamné** à une peine interdisant l'exercice d'une activité professionnelle ou sociale.

Souscription d'une assurance

En tant que professionnel exerçant une profession réglementée, il faut souscrire certainesassurances obligatoires, telle que l'assurance de responsabilité professionnelle.

Condition de diplôme

Vous pouvez ouvrir un institut de beauté si vous avez **un des diplômes** suivants :

CAP esthéticienne

BEP esthéticienne

Bac professionnel esthétique-cosmétique-parfumerie

BTS esthétique-cosmétique-parfumerie

Si vous n'avez pas de diplôme, vous pouvez quand même ouvrir votre institut de beauté si vous justifiez d'une **expérience professionnelle de 3 ans** dans ce domaine.

Condition d'honorabilité

Vous ne devez **pas avoir fait l'objet d'une interdiction** de diriger, de gérer d'administrer ou de contrôler directement ou indirectement une entreprise (l'entreprise est contrôlée par une entreprise que vous contrôlez).

De plus, vous ne devez pas **avoir été condamné** à une peine interdisant l'exercice d'une activité professionnelle ou sociale.

Souscription d'une assurance

En tant que professionnel exerçant une profession réglementée, il faut souscrire certainesassurances obligatoires, telle que l'assurance de responsabilité professionnelle (RCP).

Secteur médical

Condition de diplôme

Pour vous installer en tant que chirurgien-dentiste, vous devez vous avoir obtenu un **diplôme d'État (DE)** en chirurgie dentaire.

Celui-ci s'obtient **6 ans** après le bac à l'université.

Condition d'honorabilité

Vous ne devez **pas avoir fait l'objet d'une interdiction** de diriger, de gérer d'administrer ou de contrôler directement ou indirectement une entreprise (l'entreprise est contrôlée par une entreprise que vous contrôlez).

De plus, vous ne devez pas **avoir été condamné** à une peine interdisant l'exercice d'une activité professionnelle ou sociale.

Inscription au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes

Vous devez vous inscrire au **tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes** auprès du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :

Où s'adresser ?

Conseil départemental des chirurgiens-dentistes

Souscription d'assurances

En tant que professionnel exerçant une profession réglementée, vous devez souscrire à certainesassurances obligatoires :

Assurance de responsabilité professionnelle

Assurance de responsabilité médicale

Condition de diplôme

Pour devenir infirmier libéral, vous devez avoir obtenu un **diplôme d'État infirmier** (grade licence).

Vous devez aussi attester **d'une expérience professionnelle en milieu hospitalier** dont la durée varie selon votre ancienneté :

Si vous avez travaillé durant les 6 dernières années dans un établissement de soin, la durée de votre expérience en milieu hospitalier doit être de **24 mois**.

Si vous n'avez pas exercé pendant les 6 dernières années en établissement de soin, la durée de votre expérience en milieu hospitalier doit être de **36 mois**.

Condition d'honorabilité

Vous ne devez **pas avoir fait l'objet d'une interdiction** de diriger, de gérer d'administrer ou de contrôler directement ou indirectement une entreprise (l'entreprise est contrôlée par une entreprise que vous contrôlez).

De plus, vous ne devez **pas avoir été condamné** à une peine interdisant l'exercice d'une activité professionnelle ou sociale.

Inscription au Conseil de l'ordre national des infirmiers (ONI)

Pour pouvoir exercer en tant qu'infirmier libéral, vous devez vous inscrire au**Conseil de l'ordre national des infirmiers** via une procédure en ligne :

Suite à votre inscription, vous recevrez un**numéro d'identification RPPS**.

Enregistrement auprès de l'Assurance maladie

Suite à votre inscription auprès du Conseil de l'ordre des infirmiers, vous devez faire une déclaration d'installation auprès de l'assurance maladie :

Souscription d'assurances

En tant que professionnel exerçant une profession réglementée, vous devez souscrire à certainesassurances obligatoires :

Assurance de responsabilité professionnelle

Assurance de responsabilité médicale

- Inscription au conseil de l'ordre des infirmiers
- Infirmier, installation en libéral : inscription auprès de l'Assurance maladie

Secteur de l'immobilier

Condition de qualification professionnelle

Pour devenir agent immobilier, vous devez justifier d'une expérience professionnelle salariée de **10 ans à temps complet** (4 ans pour les cadres) ou avoirun des diplômes suivants :

Baccalauréat ou diplôme validant des études juridiques, économiques et commerciales inscrit au répertoire national des certifications professionnelles et 3 ans d'expérience professionnelle salariée dans cette activité

Diplôme d'état d'un niveau supérieur ou égal à 3 ans d'études supérieures juridiques, économiques et commerciales

Brevet de technicien supérieur Professions immobilières

Diplôme de l'institut d'études économiques et juridiques appliquées à la construction et à l'habitation

Condition d'honorabilité

Vous ne devez **pas avoir fait l'objet d'une interdiction** de diriger, de gérer d'administrer ou de contrôler directement ou indirectement (l'entreprise est contrôlée par une entreprise que vous contrôlez) une entreprise.

De plus, vous ne devez **pas avoir été condamné** à une peine interdisant l'exercice d'une activité professionnelle ou sociale.

Demande d'une carte professionnelle

Vous devez faire une demande de **carte professionnelle** en ligne auprès de la chambre du commerce et de l'industrie (CCI) dont vous dépendez :

Cette carte est **payante** : 160 € .

Elle est **valable 3 ans** et doit être renouvelée.

Souscription d'assurances

En tant que professionnel exerçant une profession réglementée, vous devez souscrire à certainesassurances obligatoires :

Assurance de responsabilité professionnelle

Garantie financière

- Demande de carte professionnelle d'un professionnel de l'immobilier

Condition de diplôme

Pour exercer en tant qu'architecte , vous devez avoir **l'un des diplômes** suivants :

Diplôme d'État d'architecture qui se prépare en 5 ans après le bac

Diplôme propre aux écoles d'architecture (DPEA) qui se prépare en 6 ans après le bac

Diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture (DSA) qui se prépare en 7 ans après le bac

Condition d'honorabilité

Vous ne devez **pas avoir fait l'objet d'une interdiction** de diriger, de gérer d'administrer ou de contrôler directement ou indirectement (l'entreprise est contrôlée par une entreprise que vous contrôlez) une entreprise.

De plus, vous ne devez **pas avoir été condamné** à une peine interdisant l'exercice d'une activité professionnelle ou sociale.

Inscription à l'ordre des architectes

Vous devez vous inscrire en ligne à l'ordre des architectes auprès du conseil régional de l'ordre du lieu d'établissement de votre entreprise :

Souscription d'assurance

En tant que professionnel exerçant une profession réglementée, vous devez souscrire à certainesassurances obligatoires, telle que l'assurance de responsabilité professionnelle.

- Inscription à l'ordre des architectes

Je crée

Vous êtes au stade de l'idée

Êtes-vous fait pour créer et gérer une entreprise ?

Votre idée de business peut-elle réussir ?

Faire une étude de marché

Construire votre business plan

Vous préparez la création

Tester votre activité avant de vous lancer (incubateur, couveuse, portage salarial, coopérative, pépinière...)

Déterminer la nature de l'activité de votre entreprise

Vérifier si l'activité que vous envisagez est réglementée

Choisir la forme juridique de votre entreprise

Être accompagné dans la création de votre entreprise

Trouver des financements

Domicilier votre entreprise individuelle et votre activité

Domicilier votre société et votre activité

Choisir et protéger la dénomination de votre entreprise individuelle

Choisir et protéger la dénomination de votre société

Protéger votre idée et votre produit

Constituer et déposer le capital social si vous créez une société

Rédiger et enregistrer les statuts si vous créez une société

Nommer le dirigeant si vous créez une société

Publier dans un journal d'annonces légales si vous créez une société

Effectuer les démarches si vous exercez une activité réglementée

Choisir la date de clôture d'un exercice comptable

Déclaration des bénéficiaires effectifs de la société

Ouvrir un compte bancaire professionnel au nom de la société

Ouvrir un compte bancaire dédié à l'activité professionnelle de l'entreprise individuelle

Ouvrir un compte bancaire dédié à l'activité professionnelle de la micro-entreprise

Vous lancez votre entreprise

Immatriculer votre société

Immatriculer votre entreprise individuelle

Immatriculer votre micro-entreprise

Assurer votre société

Assurer votre entreprise individuelle

Assurer votre micro-entreprise

Vous faire connaître à la Poste et souscrire des abonnements internet, téléphonie, électricité

Mettre en place les registres obligatoires de votre micro-entreprise

Mettre en place les registres obligatoires de votre entreprise individuelle

Mettre en place les registres obligatoires de votre société

Ce qu'il faut savoir sur les règles fiscales et sociales

Fiscalité d'un micro-entrepreneur : ce qu'il faut savoir

Fiscalité d'un entrepreneur individuel (EI) : ce qu'il faut savoir

Fiscalité de la société par actions simplifiée (SAS) : ce qu'il faut savoir

Fiscalité de la société anonyme (SA) : ce qu'il faut savoir

Fiscalité de la société à responsabilité limitée (SARL) : ce qu'il faut savoir

Fiscalité de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) : ce qu'il faut savoir

Fiscalité de la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) : ce qu'il faut savoir

Cotisations sociales d'un micro-entrepreneur : ce qu'il faut savoir

Cotisations sociales d'un entrepreneur individuel : ce qu'il faut savoir

Cotisations sociales d'une société par actions simplifiée (SAS) : ce qu'il faut savoir

Cotisations sociales d'une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) : ce qu'il faut savoir

Cotisations sociales d'une société anonyme (SA) : ce qu'il faut savoir

Cotisations sociales d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) : ce qu'il faut savoir

Cotisations sociales d'une société à responsabilité limitée (SARL) : ce qu'il faut savoir

Et aussi...

- Créer une entreprise : vérifier si l'activité envisagée est réglementée
- Assurances du micro-entrepreneur (auto-entrepreneur)
- Professions libérales réglementées et non réglementées

Pour en savoir plus

- Activités artisanales soumises à l'exigence de qualification professionnelle

Source : Legifrance

- Devenir boulanger

Source : Bpifrance Création

- Devenir poissonnier

Source : Chambres de métiers et de l'artisanat (CMA)

- Devenir infirmier

Source : Centre d'information et de documentation jeunesse (CIDJ)

- Devenir chirurgien dentaire

Source : Office national d'information sur les enseignements et les professions (Onisep)

- Devenir architecte

Source : Bpifrance Création

Où s'informer ?

- Activité artisanale :

Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA)

- Activité commerciale :

Chambre de commerce et d'industrie (CCI)

- Activité libérale :

Union nationale des professions libérales (UNAPL)

Textes de référence

- Loi n°70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles

Agent immobilier

- Loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture

Architecte

- Ordonnance n°2004-279 du 25 mars 2004 portant simplification et adaptation des conditions d'exercice de certaines activités professionnelles.

Coiffeur

- Code de l'artisanat : articles L121-1 à L121-3

Activités artisanales soumises à l'exigence de qualification professionnelle

- Code de l'artisanat : articles R121-1 à R121-5

Qualifications professionnelles pour une activité artisanale

- Code de la santé publique : articles L4311-1 à L4311-29

Infirmier

- Code de la santé publique : articles L4112-1 à L4112-6

Chirurgien-dentiste

- Décret n°2015-702 du 19 juin 2015 fixant les conditions d'application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970

Agent immobilier

- Arrêté du 31 juillet 2009 concernant le diplôme d'État d'infirmier

Infirmier

- Arrêté du 17 décembre 2009 relatif aux modalités de reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte

Architecte



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00